Droits Quotidiens

J'ai eu un accident en allant au travail, suis-je couvert par l'assurance de l'employeur ?

Mise à jour : Mercredi 10 janvier 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Les règles pour les accidents du travail sont très complexes. Cette fiche ne les explique pas toutes en détail.

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé** (pas le secteur public).

Oui, à certaines **conditions**.

L'assurance contre les accidents du travail (assurance-loi) couvre aussi les **accidents sur le chemin du travail**.

A condition de ne pas faire de trop grands détours.

L'assurance-loi couvre les accidents survenus sur le **trajet normal** entre votre domicile et votre lieu de travail et inversement pour le trajet retour.

On admet toutefois certains **détours**, mais ils doivent être **nécessaires et raisonnablement justifiables**. Le juge vérifie dans chaque cas.

Par exemple :

- on admet parfois qu'un travailleur prenne une courte pause rafraîchissement après une longue journée de travail ;
- on admet généralement le détour effectué pour contourner une route endommagée et impraticable pour cause de tempête (cas de force majeure).

2 détours sont **toujours admis** car ils sont prévus par la loi :

- les détours pour conduire et reprendre vos enfants **à l'école ou à la garderie** ;
- les détours effectués pour rejoindre un collègue avec qui vous **covoiturez**.

De plus, l'assurance-loi couvre certains **déplacements effectués pendant le travail**, notamment :

- pour aller prendre votre **repas** à midi ;
- pour aller suivre une **formation** dans le cadre du travail ;
- pour vous rendre à une **réunion** ;
- pour aller recevoir votre **rémunération**, si cela se fait à un autre lieu que celui du travail ;
- pour **postuler** à un autre emploi pendant la période de préavis, à certaines conditions.

Si vous **télétravaillez de chez vous**, vous êtes couvert pour les trajets :

- pour aller **chercher à manger** à midi ;
- et pour aller conduire et rechercher vos enfants **à la crèche ou à l'école**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Article 27 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale.

Les documents types

Aucun document type lié.

BY NC ND